



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire

n° 2019-DCPPAT/BE- 103

en date du 24 mai 2019

remplaçant l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-DRCLAJ/BUPPE-134 du 13 septembre 2017 et modifiant l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-215 du 1^{er} juillet 1999 autorisant la société CPK Production France à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de la confiserie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-215 du 1^{er} juillet 1999 modifié autorisant la société SNC Comptoir de la Confiserie à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de Saint-Genest-d'Ambière, un établissement spécialisé dans la fabrication de la confiserie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de l'exploitant du 18 décembre 2018 et l'argumentaire technique du 8 février 2019 complété le 2 avril 2019 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST du 16 mai 2019;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 mai 2019 ;

Vu le mail de l'exploitant en date du 24 mai 2019 ;

Considérant que la modification d'activité réalisée en 2018 a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-134 du 13 septembre 2017 ;

Considérant que les effluents produits par la société CPK Production France sont pré-traités au sein de l'établissement avant rejet dans le système d'assainissement de la commune de Lencloître ;

Considérant que la station de pré-traitement de la société CPK Production France a rencontré des problèmes de fonctionnement à sa mise en service en 2018, conduisant à une émission de matières en suspension (MES) et demande chimique en oxygène (DCO) notablement supérieures aux valeurs limites autorisées à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1999 modifié susvisé,

Considérant que ces dysfonctionnements ont justifié, à partir du dernier trimestre 2018, la suspension du raccordement à la station de traitement des eaux usées de Lencloître ;

Considérant que depuis lors l'exploitant envoie ses effluents par camions vers les stations de traitement de Châtellerault et Dangé-Saint-Romain, dont les capacités permettent le traitement des effluents ;

Considérant que cette situation permet de garantir l'absence d'impact sur l'environnement mais qu'elle ne constitue pas une solution pérenne ;

Considérant que le réensemencement et le redémarrage de la station de pré-traitement des eaux usées de CPK Production France vont être réalisés en mai 2019 et devraient permettre progressivement de respecter les normes de rejets ;

Considérant que cette phase transitoire nécessite une dérogation aux normes de rejet prescrites par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1999 sus-visé afin de pouvoir être autorisée ;

Considérant qu'une telle dérogation doit être encadrée par arrêté préfectoral ;

Considérant que parallèlement la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut démarre à Lençloître une nouvelle station de traitement des eaux usées et que l'admission de rejets industriels est nécessaire pour réaliser les réglages de la station ;

Considérant qu'aux dires du gestionnaire de la station d'assainissement de Lençloître, celui-ci est en capacité de collecter et traiter un flux de 34 kg/j en MES, 153 kg/j en DBO₅ (demande biochimique en oxygène pendant cinq jours) et 238 kg/j en DCO en provenance de la société CPK Production France, sans préjudice des autres flux, d'origine non industrielle, collectés ;

Considérant que par courrier du 28 mars 2019 le gestionnaire de la station d'assainissement de Lençloître a confirmé son accord pour une dérogation temporaire pour un trimestre, renouvelable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1999 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société CPK Production France, appartenant au groupe CPK (n° SIREN : 433935764) dont le siège social est situé 2 rue de la Garbotière, 41 000 Villebarou, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées, notamment par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Genest d'Ambière (coordonnées Lambert 93 X = 497 460 m et Y = 6 638 485 m), un établissement spécialisé dans la production de produits de confiserie dont les installations sont détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des	Fabrication de bubble-gum et de bonbons	100 t/j

		<p>activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p>		
2260-1-a	E	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	Ensemble des machines de production : broyeurs, malaxeurs, mélangeurs, pétrins, laminoirs, extrudeurs, ensacheurs...	1 500 kW
2921-a	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	Deux tours aéroréfrigérantes jumelées en circuit fermé	5 635 kW
1185-2-b	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	Gaz inhibiteur HFC227 pour la protection des salles électriques et informatiques	311 kg
1414-3	DC	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	Installation de remplissage de la cuve de propane alimentant les chaudières	Sans seuil
2221-2	DC	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des</p>	Gélatine	1,5 t/j

		<p>activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j</p>		
2230-2	DC	<p>Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant :</p> <p>2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j</p>		9 000 l/j
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaudières vapeur et chaudière chaude alimentées aux gaz	3,442 MW
2925	D	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Ensemble des postes de charge	57,7 kW
4510-2	DC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>		32,5 t
4718-2-b	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines</p>	Stockage de propane liquéfié (1 cuve de 100 m ³)	48 t

		(strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		
4735-1-b	DC	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	3 compresseurs	950 kg

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) **

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

»

ARTICLE 2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs ;
- arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;
- arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.
- arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz

inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1999 susvisé est modifié ainsi :

I. - Le 5.4.4 est remplacé comme suit :

« 5.4.4 Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement d'une capacité de 5 000 m³.

L'exploitant veille à l'entretien, à la maintenance et au contrôle du bon fonctionnement des pompes assurant le rejet au fossé communal situé au nord-est du site. Une commande située au poste de garde (24 h/24 et 7 j/7) permet un blocage du système de pompage pour assurer le confinement du bassin de rétention.

»

II. - Le 11.2 est remplacé comme suit :

« 11.2 Prélèvements et consommations

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom des communes du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau d'eau	Forages des communes de Saint-Genest d'Ambière et de Sossais	54 780 m ³ /an

»

III. - Après le 11.4, un 11.5, ainsi rédigé, est inséré :

« 11.5 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet

11.5.1- Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé (lignes de production), les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de la salle de restauration.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers l'exutoire autorisé à les recevoir.

11.5.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

11.5.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant

prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.5.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur.

Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon

fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.5.5 Localisations des points de rejet

11.5.5.1 Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert 93	X : 497 286 m ; Y : 6 638 321 m
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Station d'épuration interne
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Système d'assainissement de Lenclôtre
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet avec le gestionnaire du système d'assainissement de Lenclôtre

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées Lambert 93	X : 497 551 m ; Y : 6 638 466 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et voirie après traitement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Fossé communal
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Fossé communal
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet avec le gestionnaire du système d'assainissement de Lencloître

11.5.5.2 Rejets internes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées PK Lambert 93	X : 497 533 m ; Y : 6 638 391 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Bassin de rétention étanche par une chambre de régulation (pompes de relevage)
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Point n° 2 puis fossé communal
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet avec la commune de Saint-Genest d'Ambière

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Coordonnées Lambert 93	X : 497 530 m ; Y : 6 638 419 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Bassin de rétention étanche après avoir transité par une chambre de régulation (pompes de relevage) puis deux séparateurs hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Point n° 2 puis fossé communal

Conditions de raccordement	Autorisation de rejet avec la commune de Saint-Genest d'Ambière
----------------------------	---

ARTICLE 4 REJETS DANS UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES COLLECTIVE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Par dérogation aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 susvisé, les eaux usées rejetés par l'établissement respectent les dispositions du tableau suivant, qui se substitue à celui de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1999 susvisé.

Rejet n° 1 : eaux industrielles			
Paramètres	Valeurs limites de rejet en situation dérogatoire *	Valeurs limites de rejet (hors situation dérogatoire)	Fréquence d'autosurveillance
Débit maximal	110 m ³ /j		1 fois par jour
Flux de DCO	238 kg/j	-	1 fois par jour en situation dérogatoire puis 1 fois par semaine
Concentration moyenne journalière en DCO	8 000 mg/l	1 025 mg/l	
Flux de DBO ₅	153 kg/j	-	1 fois par mois
Concentration moyenne journalière en DBO ₅	6 000 mg/l	785 mg/l	
Flux de MES	34 kg/j	-	1 fois par jour en situation dérogatoire puis 1 fois par semaine
Concentration moyenne journalière en MES	1 200 mg/l	35 mg/l	
pH	Entre 6 et 9		1 fois par jour en situation dérogatoire puis 1 fois par semaine
Concentration en azote global	-		1 fois par semestre
Flux d'azote global	-		1 fois par semestre
Concentration en phosphore total	-		1 fois par semestre

Flux de phosphore total	-	1 fois par semestre
SEH	300 mg/l	1 fois par an
Chrome et composés (en Cr)	0,1 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur ou égale à 5 g/j	1 fois par semestre si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire du système d'assainissement
Cuivre et composés (en Cu)	0,150 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur ou égale à 5 g/j	
Zinc et composés (en Zn)	0,8 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur ou égale à 20 g/j	
Nickel et composés (en Ni)	0,1 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur ou égale à 5 g/j	1 fois par semestre si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire du système d'assainissement
Trichlorométhane (chloroforme)	100 µg/l si le flux journalier maximal est supérieur ou égale à 2 g/j	
Indice phénols	0,3 mg/l	
Cyanures libres (en CN ⁻)	0,1 mg/l	
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l	
Étain et ses composés	2 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Ion fluorure (en F ⁻)	15 mg/l	
Fluoranthène	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	
Naphtalène	130 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Plomb et ses composés (en Pb)	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	
Tétrachlorure de carbone	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Aclonifène	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Bifénox	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	

Cybutryne	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	1 fois par semestre si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire du système d'assainissement
Cyperméthrine	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Arsenic et ses composés (en As)	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	25 µg/l	
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	25 µg/l	
Cadmium (en Cd)	25 µg/l	
Nonylphénols	25 µg/l	
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	25 µg/l	
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	25 µg/l	
Quinoxylène	25 µg/l	
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	25 µg/l	

* La situation dérogatoire est accordée pour une durée d'un trimestre, renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté. Le renouvellement de la situation dérogatoire est conditionné à l'accord de la collectivité gestionnaire du système d'assainissement de la commune de Lencloître. La période dérogatoire peut être suspendue à tout moment, sur demande du gestionnaire du système d'assainissement.

L'estimation des flux rejetés est réalisée sur la base d'au moins deux mesures. L'arrêt de la surveillance des paramètres non présents de façon significatives est conditionné à l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 REJETS DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales rejetées par l'établissement respectent les dispositions du tableau suivant :

Rejets n° 2 : eaux pluviales		
Paramètres	Valeurs limites de rejet	Fréquence d'autosurveillance
Concentration en DCO	300 mg/l	1 fois par semestre
Flux de DCO	100 kg/j	1 fois par semestre
Concentration en DBO ₅	100 mg/l	1 fois par semestre
Flux de DBO ₅	30 kg/j	1 fois par semestre
Concentration en MES	100 mg/l	1 fois par semestre

Flux de MES	15 kg/j	1 fois par semestre
Concentration en Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1 fois par semestre
Flux en Hydrocarbures totaux	100 g/j	1 fois par semestre
Azote réduit	20 mg/l	1 fois par semestre
Phosphore total	50 mg/l	1 fois par semestre
Teneurs en métaux	Suivant la convention de rejet des eaux pluviales	Suivant la convention de rejet des eaux pluviales
pH	Entre 5,5 et 8,5	1 fois par mois

ARTICLE 6 REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1999 susvisé est ainsi modifié :

I. - L'annexe 1 est supprimée

II. - L'article 10 est modifié comme suit :

« 10.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Chaudières	Extracteurs de production
	Concentration mg/Nm ³	Concentration mg/Nm ³
Poussières	5	100 : le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 : le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	5	-
NOx ou équivalent NO ₂	150	-
COVNM	-	110 : le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures .

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Pour les installations contenant les gaz inhibiteurs servant à la protection des salles électriques et informatiques, les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions définies. Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

»

ARTICLE 7 ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-134 en date du 13 septembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-215 du 1er juillet 1999 autorisant Monsieur le directeur de la société CPK Production France à exploiter, sous certaines conditions, ZI du SIVOM, commune de SAINT GENEST D'AMBIERE, un établissement spécialisé dans la production de produits de confiserie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-D2/B3-093 du 23 avril 2008 autorisant Monsieur le Directeur de la société Comptoir Européen de la Confiserie, exploitant en zone industrielle du SIVOM à Saint-Genest d'Ambière un établissement spécialisé dans la fabrication de confiserie, à détenir et utiliser des sources radioactives, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté complémentaire à l'arrêté n°99- D2/B3-215 du 1er juillet 1999), est abrogé.

ARTICLE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code :
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copie du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1 et 2.

ARTICLE 9 PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Saint-Genest d'Ambière et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Genest d'Ambière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

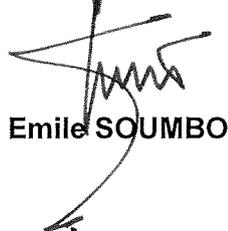
ARTICLE 10 APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Saint-Genest d'Ambière et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

- au directeur de la société CPK Production France,
et dont copie est adressée :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au maire de la commune de Saint-Genest d'Ambière.

Fait à POITIERS, le 24 mai 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**


Emile SOUMBO